



**Communiqué de presse**  
Jeudi 26 février 2015

## Entreprises familiales suisses en danger

**Étude PwC sur les conséquences de l'initiative sur la fiscalité successorale pour les entreprises familiales**

**L'acceptation de l'initiative sur la fiscalité successorale entraînerait la perte de jusqu'à 50 % des fonds propres des entreprises familiales suisses. En effet, la charge totale de l'impôt sur les successions se monte à 32 %, et non à 20 % de la valeur de l'entreprise comme affirmé. Cette baisse importante des ressources entraverait des investissements et mettrait en péril des emplois. Telles sont les conclusions d'une étude de PwC Suisse présentée aujourd'hui à Berne.**

Plus de 80 % des entreprises suisses sont des sociétés familiales. Parmi elles, une entreprise sur cinq sera transmise à la génération suivante d'ici à 2020. L'initiative sur la fiscalité successorale laisse de nombreuses questions ouvertes en lien avec l'imposition future des entreprises et des exploitations agricoles. Cette incertitude empêche les entreprises concernées de planifier à long terme et constitue un poison pour la place économique suisse. « Une détérioration des conditions-cadre offertes aux sociétés familiales aurait de graves conséquences pour l'économie dans son ensemble et pour les travailleurs en Suisse », a souligné Heinz Karrer, président d'economiesuisse. L'organisation faîtière de l'économie a donc chargé PwC Suisse de réaliser une étude sur les conséquences de l'initiative.

### **Hausse radicale de la charge fiscale et de la pression aux rendements**

L'étude se fonde sur les données de 123 entreprises familiales de diverses tailles et branches. Elle part du principe que l'impôt dû pour la transmission de l'entreprise doit être généré par l'entreprise elle-même et qu'il ne provient pas de la fortune personnelle de l'entrepreneur. De plus, l'entreprise doit garantir que les ressources nécessaires sont disponibles au moment de la transmission ou qu'elles seront générées tout de suite après. Dans ces conditions, l'étude PwC estime que les entreprises à forte intensité d'investissement seraient particulièrement touchées par l'initiative.

Si les héritiers de l'entreprise ne poursuivent pas l'exploitation pendant dix ans au moins, ils n'ont pas droit à des allègements. Il leur faut alors s'acquitter (rétroactivement) de 20 % d'impôt sur la valeur de l'entreprise dépassant la franchise de 2 millions de francs. « L'étude montre que cet impôt concernerait déjà des entreprises avec 14 collaborateurs en moyenne, un chiffre d'affaires de 4,1 millions de francs ou un total du bilan de 3,7 millions de francs », a déclaré Marcel Widrig, partenaire chez PwC. Des entreprises de taille encore inférieure devraient payer l'impôt sur les successions si elles sont très profitables. Un entrepreneur qui souhaiterait préfinancer l'impôt pendant les dix années précédant la transmission planifiée de l'entreprise devrait accroître son bénéfice de 30 % à 40 %. Sachant que le rendement des capitaux propres mesuré se situe entre 8,8 % et 14,3 %, cela n'est guère envisageable sans mesures incisives pour l'entreprise, et encore. Viser une telle hausse du bénéfice exercerait une pression maximale sur l'entreprise familiale en matière de rendement et de coûts. À cela s'ajoute que le fait de préfinancer l'impôt sur les successions grâce à des bénéfices supplémentaires alourdirait la

charge fiscale de 10 % à 12 % au moment de la transmission. Au final, dans l'éventualité d'un préfinancement, les impôts dus s'élèveraient non plus à 20 %, mais à 30 %, voire 32 %.

L'étude estime par ailleurs que si le montant de l'impôt n'était pas mis de côté, l'entreprise perdrait entre 20 % et 50 % des capitaux propres lors d'une succession, à moins que la somme correspondante ait été bloquée dans l'entreprise pendant dix ans. Des réserves de crise fondraient ou ne pourraient plus être constituées. Il n'y aurait plus guère de marge de manœuvre pour les investissements et la croissance. Cette capacité d'investissement est pourtant nécessaire si l'entreprise souhaite rester compétitive et continuer d'innover. « Ainsi, si l'on souhaite éviter que le développement de l'entreprise ne soit entravé, il faudrait réduire les frais d'exploitation et supprimer des emplois », a expliqué Urs Landolf, partenaire chez PwC. L'utilisation de ressources importantes ou le blocage de fonds constituerait un désavantage concurrentiel considérable pour les entreprises familiales. Cela aboutirait à une inégalité de traitement entre les entreprises familiales et non familiales.

### **L'impôt briserait de nombreuses entreprises**

L'étude montre que, dans l'éventualité où une entreprise familiale ne pourrait pas bénéficier d'allègements, le financement de l'impôt absorberait entre 24 % et 32 % des fonds propres. Les petites entreprises disposent souvent des ressources nécessaires, sans devoir prendre de mesures, mais elles devraient générer un bénéfice jusqu'à 30 % supérieur au cours des années suivantes pour combler le trou creusé dans les caisses de l'entreprise. Elles auraient peu de chances d'y parvenir par leurs propres moyens. « Les petites et moyennes entreprises familiales pourraient être contraintes, au final, de se laisser racheter par un groupe pour s'acquitter de l'impôt sur les successions. La disparition d'un grand nombre d'entreprises familiales affaiblirait durablement la place économique suisse en tant que site favorable aux PME », a ajouté Urs Landolf.

La situation n'est pas meilleure pour les entreprises de plus de 250 collaborateurs : elles devraient contracter des emprunts à hauteur de jusqu'à 34 % des fonds propres pour pouvoir payer l'impôt. Afin de pouvoir s'acquitter des intérêts, elles devraient, dans des cas extrêmes, dégager au cours des dix années suivantes un bénéfice de 40 % supérieur, ce qui est inconcevable. Selon l'étude, même en admettant que la franchise sur la valeur de l'entreprise soit augmentée de 20 millions de francs et que le taux d'imposition sur la valeur résiduelle se monte à 5 %, les entreprises de plus de 250 collaborateurs perdraient encore 6 % de leurs fonds propres. Pour compenser cela, elles devraient dégager un bénéfice en hausse de 7 % pendant dix ans.

### **Des exemples concrets montrent que l'impôt est plus complexe qu'on ne le dit**

M. Ueli Forster, entrepreneur, a transmis la majorité de ses parts dans Forster Rohner S.A. à trois de ses quatre enfants. Le quatrième travaille dans une entreprise qui appartient à sa femme. Les héritiers gèrent l'entreprise avec succès et ont contribué dans une large mesure à en accroître la valeur. Cela concerne également les parts qui sont encore entre les mains des parents et devraient un jour faire l'objet d'une succession. La transmission progressive est courante dans les entreprises familiales. Les initiants ont donc tort d'affirmer que les descendants touchent leur héritage sans fournir d'effort. Dans les faits, l'impôt sanctionne également le travail qu'ils fournissent. Et que se passe-t-il si un enfant souhaite quitter l'entreprise ? On ignore si tous les héritiers doivent poursuivre les activités de l'entreprise pour que la succession bénéficie d'allègements. Un mandat au conseil d'administration est-il suffisant ? Qui devra assumer quelle part de l'impôt sur les successions ? « Il est dans notre intérêt à tous de ne pas mettre le doigt dans un tel engrenage », a affirmé M. Forster. Olivier Cerutti, entrepreneur et propriétaire de Cerutti Sanitaires SA, a souligné, enfin, que la perception de cet impôt sur les successions au moment de la transmission aurait l'effet d'une épée de Damoclès pour de nombreuses entreprises familiales, car elle restreindrait fortement leur marge de manœuvre.

Page 3

Communiqué de presse : entreprises familiales suisses en danger  
26 février 2015

Pour toutes questions :

Heinz Karrer : 079 205 10 28

Marcel Widrig : 079 277 97 21

Urs Landolf : 079 402 22 90

Ueli Forster : 079 600 30 85

Olivier Cerutti : 079 543 50 84

**Conférence de presse**  
**Étude PwC sur l'initiative concernant l'impôt sur les successions**  
Jeudi 26 février 2015

Seul le discours prononcé fait foi.

## Préjudice important pour la place économique suisse

**L'initiative concernant l'impôt sur les successions menace les entreprises familiales**

Heinz Karrer, président d'economiesuisse

Mesdames et Messieurs,

L'initiative concernant l'impôt sur les successions veut taxer à hauteur de 20 % les successions dès 2 millions de francs. Les donations d'un montant supérieur à 20 000 francs par personne et par an sont également concernées, cela même avec effet rétroactif à compter de janvier 2012. Des exemptions et des allègements sont certes prévus pour la transmission d'entreprises à la génération suivante, mais le texte de l'initiative ne précise pas le taux d'imposition ni le montant exonéré. Des dizaines de milliers d'entreprises familiales sont donc plongées dans l'incertitude, car une PME sur cinq sera en effet transmise à la génération suivante au cours des cinq prochaines années. De nombreux patrons renoncent à prendre une décision avant que les conséquences de l'initiative soient claires pour les entreprises.

Ces incertitudes bloquent les entreprises familiales et constituent un véritable poison pour notre place économique, car 80 % des 300 000 PME actives en Suisse sont en mains familiales. Une détérioration de leurs conditions-cadre imputable à l'introduction de réglementations et impôts supplémentaires aurait de graves conséquences pour l'économie dans son ensemble et pour les travailleurs. La densification continue de la réglementation risque aussi de décourager l'esprit d'entreprise, ce qui étoufferait l'innovation et la création d'emplois.

En raison des incertitudes entourant les conséquences de l'initiative sur la fiscalité successorale, economiesuisse a chargé PwC de mener une étude sur les effets de cette taxe pour les entreprises familiales en Suisse. Cette étude met en évidence les répercussions d'un l'impôt sur les successions pour des firmes de diverses branches et tailles. MM. Urs Landolf et Marcel Widrig de PwC Suisse vont maintenant vous présenter les résultats de cette étude. Puis, MM. Ueli Forster et Olivier Cerutti vous exposeront chacun le point de vue d'un entrepreneur et vous montreront à l'aide d'exemples concrets les pièges que cette initiative recèle pour les entreprises familiales.

# *Les entreprises familiales suisses en danger*

Une analyse des effets sur les entreprises familiales en Suisse de l'initiative relative à l'impôt sur les successions

*Une étude fiscale menée par PwC à la demande d'économiesuisse quant aux effets sur les entreprises familiales en Suisse de l'initiative relative à l'impôt sur les successions.*



# Synthèse

Le 14 juin 2015, l'électorat suisse votera sur l'initiative relative à l'impôt sur les successions. Celle-ci entend supprimer les impôts cantonaux sur les successions et les donations et introduire un nouvel impôt fédéral unique de 20% sur les successions et les donations, avec une franchise générale de 2 millions de francs. Si des entreprises font partie d'une succession ou d'une donation, des allègements particuliers néanmoins sont prévus, sous forme de franchises supplémentaires sur la valeur de l'entreprise transmise et de taux d'impôt réduits. De plus, un paiement échelonné sur un maximum de dix ans pourrait être approuvé. L'initiative ne donne malheureusement pas d'indications plus précises quant au niveau des dites franchises ou taux d'impôt. L'unique condition afin d'être éligible à cette imposition « privilégiée » est que les héritiers/donataires doivent continuer de gérer l'entreprise pendant au moins dix ans.

L'entreprise familiale est de loin la forme d'entreprise la plus fréquente en Suisse. Environ un cinquième de ces entreprises familiales, représentant un total de 460 000 postes de travail, fera l'objet d'une succession au cours des cinq prochaines années. Il est donc très important de savoir dans quelle mesure l'initiative relative à l'impôt sur les successions affectera les entreprises familiales suisses.

La présente étude tente d'y répondre en examinant 123 entreprises familiales de différente taille et actives dans plusieurs secteurs économiques en Suisse. Pour les besoins de cette étude, la valeur vénale des entreprises a été déterminée sur la base de trois méthodes d'évaluation différentes, afin de calculer la valeur d'entreprise pertinente pour le calcul des droits de succession ou de donation. Les entreprises ont ensuite été catégorisées sur la base de différents critères, et les effets fiscaux possibles sont évalués à l'aide de trois scénarios différents : dans le premier scénario, le seul allègement pris en compte est celui de la franchise

générale de 2 millions de francs. En effet, il y aura forcément des entreprises dont les héritiers ne pourront pas continuer d'assurer la gestion pendant dix ans, que ce soit pour des raisons d'ordre personnel ou liées à l'entreprise. Dans les deuxième et troisième scénarios, nous nous appuyons sur l'hypothèse que les héritiers ou les donataires conti-

nent d'assurer la gestion de l'entreprise pendant dix ans et bénéficient ainsi d'allègements supplémentaires. Etant donné que l'initiative ne prend pas position quant au niveau des allègements éventuels, nous nous sommes basés sur la prise de position des

auteurs de l'initiative : dans l'un des scénarios, nous avons basé nos calculs sur la franchise supplémentaire sur la valeur de l'entreprise transmise de 8 millions de francs, proposée à l'origine, et un taux d'imposition à la valeur résiduelle de l'entreprise réduit à 10%. Dans l'autre scénario, nous avons basé nos calculs sur une franchise supplémentaire de 20 millions de francs sur la valeur d'entreprise et un taux d'imposition à la valeur résiduelle de l'entreprise réduit à 5%. Ce dernier est conforme aux observations formulées par les auteurs de l'initiative dans le cadre des débats parlementaires.

Etant donné que l'impôt sur les successions/donations est prélevé au niveau de la succession ou du donataire et non au niveau de l'entreprise familiale transmise, les fonds correspondants doivent provenir de la succession ou du donataire. Nous partons toutefois du principe qu'une entreprise doit générer elle-même le montant correspondant aux impôts engendrés directement et indirectement. Pour financer l'impôt sur

les successions/donations, l'entreprise doit donc d'une part générer la substance nécessaire par le biais de bénéfices supplémentaires et d'autre part veiller à ce que les liquidités nécessaires soient disponibles au niveau de la succession ou du donataire au moment de la transmission.

Les principales conclusions peuvent être résumées de la manière suivante:

*Pour les entreprises familiales, les droits de succession/donation tels qu'envisagés dans l'initiative fédérale entraîneraient une perte de substance représentant 20% à 50% des fonds propres ou bloqueraient les fonds correspondants pendant dix ans.*

Selon notre étude, les sociétés ayant au moins 14 collaborateurs – ou même à partir d'une moyenne de huit collaborateurs suivant le modèle d'évaluation – sont directement ou indirectement affectées par l'impôt en l'absence d'une

poursuite de la gestion de l'entreprise par les héritiers.

Nous constatons, par ailleurs, qu'une entreprise ayant en moyenne un chiffre d'affaires d'au moins 4,1 millions de francs ou un total de bilan d'au moins 3,7 millions de francs est affectée par l'impôt sur les successions/donations.

Dans les entreprises familiales, l'impôt sur les successions/donations proposé engendrerait une perte de substance importante représentant environ 20% à 50% des fonds propres ou bloquerait les liquidités correspondantes pour une période de dix ans. Cela réduirait la résistance de l'entreprise en période de crises, priverait l'entreprise d'injection de capitaux à des fins d'investissements et de croissance, ou l'obligerait à économiser au niveau des coûts d'exploitation et des effectifs. Si l'on compare la situation des entreprises familiales à celle de sociétés qui ne sont pas détenues par des familles, surtout dans le contexte de marché actuel, de tels sorties ou blocages de fonds créeraient un désavantage concurrentiel considérable.

Si le testateur/donateur veut financer l'impôt sur les successions/donations encouru, en comparaison à la situation actuelle, celui-ci devrait générer 30 % à 40 % de bénéfices annuels supplémentaires au sein de l'entreprise pendant une période de dix ans. Comme les sociétés étudiées ont un rendement actuel sur base des fonds propres de l'ordre de 8,8 % à 14,3 %, cela ne pourrait que difficilement être atteint. L'ampleur de cet objectif mettrait les entreprises sous une forte pression de croissance et de contrôle des coûts avec des répercussions correspondantes sur les emplois en Suisse, lesquels devraient le cas échéant être supprimés ou délocalisés dans des pays étrangers à moindre coût. Par ailleurs, le besoin de financer l'impôt sur les successions/donations avec des bénéfices supplémentaires conduirait à une charge fiscale supplémentaire de 10 % à 12 % au niveau de la succession/du donataire. La charge fiscale globale effective, au niveau du chef d'entreprise, augmenterait et passerait de 20 % à une fourchette de 30 % à 32 %.

Les entreprises familiales étudiées ayant plus de 250 collaborateurs ne disposent pas, en moyenne, de liquidités suffisantes pour couvrir l'impôt sur les successions/donations. Pour financer l'impôt sur les successions/donations, elles devraient contracter un emprunt à hauteur de 34 % des fonds propres. Afin de régler les intérêts qui en découleraient sans toucher à la substance, l'entreprise devrait générer 40 % de bénéfices supplémentaires pendant dix ans. Du fait de l'impôt sur les successions/donations, la charge fiscale totale augmenterait alors de 20 % à 32 %.

Nous constatons par ailleurs parmi les entreprises analysées que l'impôt sur les successions/donations aurait des répercussions variées selon le type d'entreprise. L'industrie et l'artisanat seraient plus fortement touchés en raison de leurs engagements financiers élevés et auraient tendance à être en moins bonne position pour compenser l'érosion de substance par une hausse des

bénéfices. En outre, ils disposent de relativement peu de fonds distribuables par rapport aux prestataires de services ou aux commerçants, du fait que leur niveau de capital engagé est comparativement plus élevé. Les entreprises ayant une importante partie de leur capital immobilisé seraient ainsi affectées de façon beaucoup plus importante par l'impôt sur les successions/donations en comparaison aux prestataires de services, et pourraient difficilement compenser la perte de substance due à l'impôt sur les successions/donations.

Dans les entreprises familiales étudiées ayant plus de 250 collaborateurs et bénéficiant des allègements maximum prévus par l'initiative, prenant la forme d'une franchise supplémentaire de 20 millions de francs et d'un taux d'imposition de seulement 5 %, l'impôt sur les successions/donations représenterait encore 6 % des fonds propres. Pour compenser cette perte, le bénéfice requis par la suite devrait être environ 7 % plus élevé que par le passé pendant dix ans. En outre, si les entreprises ne sont pas évaluées selon la méthode des praticiens, mais selon la méthode des multiples de marché qui est plus axée sur les transactions, leur valeur vénale étant par conséquent supérieure, l'impôt sur les successions/donations représenterait presque 6 % des fonds propres dans les entreprises familiales ayant 250 collaborateurs ou moins. Enfin, si l'on tient compte de la franchise supplémentaire sur la valeur d'une entreprise équivalent à seulement 8 millions de francs, solution proposée à l'origine par les auteurs de l'initiative, les plus petites des entreprises étudiées (ayant 10 à 49 collaborateurs) seraient également concernées

par l'impôt sur les successions/donations.

Remarquons également que dans les scénarios avec allègement, une importante charge latente liée à l'impôt sur les successions/donations subsisterait pendant dix ans. Pendant toute la période de blocage de dix ans, les

héritiers/donataires devraient donc garantir chacun avec l'ensemble de leur patrimoine la différence entre l'impôt sur les successions/donations effectivement payé et le montant qui serait dû dans l'hypothèse où les conditions pour bénéficier de l'allègement ne seraient pas remplies. Dans l'hypo-

*Du point de vue d'un calcul des coûts complets, l'impôt sur les successions/donations passerait de 20 % à plus de 30 % pour l'entrepreneur et conduirait à une pression accrue en matière de croissance et de contrôle des coûts, ce qui aurait des répercussions négatives sur les emplois concernés en Suisse.*

thèse où l'héritier/donataire décéderait, abandonnerait ou vendrait l'entreprise pendant cette période, l'intégralité de l'impôt sur les successions serait dû de façon rétroactive. Par mesure de sécurité, le chef d'entreprise responsable s'efforcera alors par conséquent de garder les fonds éventuellement nécessaires à disposition au sein de l'entreprise pendant toute la période de blocage. Ce blocage représentant environ un quart, voire la moitié des fonds propres, pendant dix ans, réduirait la capacité de résistance en période de crise, bloquerait les fonds destinés aux investissements, à la croissance et à la création d'emplois, et restreindrait fortement la liberté entrepreneuriale.

Il en résulte que la gestion d'une entreprise familiale et son maintien aux mains de la famille perdraient leur attrait général. En dernier lieu, on assisterait à une baisse du nombre d'entreprises familiales stables et axées sur le long terme, avec des emplois traditionnellement sûrs.



## Situation fiscale actuelle

Actuellement, les bénéfices des entreprises familiales sont déjà soumis à l'impôt sur le bénéfice et leurs capitaux à l'impôt sur le capital.

Durant sa vie, le testateur est soumis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune.

Dans la plupart des cantons, la transmission d'une entreprise familiale à la génération suivante est exonérée d'impôt.

## Situation fiscale en cas d'adoption de l'initiative

Impôt sur les successions/donations : l'initiative entend assujettir à l'avenir toutes les successions/donations à un impôt de 20% de la valeur résiduelle avec une franchise de 2 millions de francs.

**20%**

avec la franchise générale de 2 mio de francs



### Questions ouvertes pour le chef d'entreprise et ses successeurs

- Reprise de l'entreprise  
Franchise et taux d'imposition réduit
- Valeur vénale
- Surveillance de la reprise



### Combien vous coûte l'impôt sur les successions ?

Aux chapitres 5 et 6, nous proposons des illustrations chiffrées des coûts que l'initiative relative à l'impôt sur les successions engendrera pour différents types d'entreprises.



### Financement de l'impôt sur les successions

- Il est possible de planifier le paiement de l'impôt sur les successions.
- A ce titre, nous identifions trois possibilités de financement.
- Le financement de l'impôt sur les successions est envisagé sous l'angle de quatre modèles différents, que ce dernier est fait l'objet d'une planification antérieure ou pas.
- Dans l'aperçu *Mise à disposition des liquidités*, nous avons répertorié les différentes possibilités de financement de l'impôt sur les successions.



### Charges

Si l'entreprise veut éviter de subir une érosion de ses fonds propres, elle devra fortement augmenter ses bénéfices.



### Allégements

Lorsqu'une entreprise fait partie d'une succession et qu'elle est reprise pour au moins dix ans par les héritiers, des allégements complémentaires encore imprécis sont prévus.

- **Scénario 1:** en plus de la franchise générale de 2 millions de francs, une franchise supplémentaire de 8 millions de francs pour les parts d'entreprise et un taux d'imposition de 10 % sur la valeur résiduelle de l'entreprise sont octroyés.
- **Scénario 2:** similaire au scénario 1, une franchise supplémentaire de 20 millions de francs (en lieu et place de la franchise de 8 millions de CHF) et un taux d'imposition de 5 % au lieu de 10 % sur la valeur résiduelle sont octroyés.

## Contact



**Dr. Urs Landolf**  
Associé

PricewaterhouseCoopers SA  
Birchstrasse 160  
CH-8050 Zurich

Téléphone +41 58 792 43 60  
Mobile +41 79 402 22 90  
urs.landolf@ch.pwc.com



**Dr. Marcel Widrig**  
Associé

PricewaterhouseCoopers SA  
Birchstrasse 160  
CH-8050 Zurich

Téléphone +41 58 792 44 50  
Mobile +41 79 277 97 21  
marcel.widrig@ch.pwc.com



Flurhofstrasse 150  
Postfach 319  
9006 St. Gallen (Schweiz)  
Tél. 071 243 15 15  
admin@forsterrohner.com

## **Conférence du 26 février 2015, Berne**

Ueli Forster, entrepreneur, St-Gall

L'initiative concernant l'impôt sur les successions serait une catastrophe pour les entreprises familiales, et pas seulement pour des raisons financières. L'acceptation de ce texte serait la goutte d'eau qui fait déborder le vase pour les entrepreneurs suisses déjà pénalisés par les effets du franc fort et les incertitudes relatives à l'application de l'initiative sur l'immigration de masse.

Aujourd'hui, je m'adresse à vous en tant qu'entrepreneur ayant déjà transmis une partie de son entreprise à ses enfants. Je vais vous montrer à l'exemple du groupe de sociétés familial qu'il ne serait pas possible de mettre en œuvre cette initiative sans déstabiliser le monde des PME. Mon exemple n'est qu'un cas parmi des dizaines de milliers de situations différentes, mais le cœur du problème est identique pour toutes les entreprises : limitation des possibilités de transmission à la génération suivante, affaiblissement de la base financière et cimentage des structures existantes. En ce qui concerne nos conditions-cadre, une acceptation de cette initiative serait à mon avis le retour en arrière le plus funeste depuis 150 ans.

Permettez-moi de vous exposer brièvement la situation : depuis dix ans environ, notre entreprise familiale Forster Rohner S.A. est dirigée avec succès par trois de mes enfants qui représentent la quatrième génération. Après quelques années test, j'ai offert 60 % des titres aux trois de mes quatre enfants qui travaillent au sein de l'entreprise. En cas d'acceptation de l'initiative, la succession (les 40 % restants) serait taxée très lourdement. Je vous parlerai des conséquences plus tard.

Mon épouse est également entrepreneure. Elle a hérité, avec sa famille, d'une entreprise zurichoise qu'elle dirige avec succès en tant qu'actionnaire principale et présidente. Elle a été rejointe au conseil d'administration de cette firme par notre fille, qui est notre quatrième enfant.

Enfin, ma femme et moi avons lancé il y a tout juste six ans une start-up active dans le secteur de la haute technologie qui propose un nombre toujours plus important d'emplois très qualifiés. Nous investissons tous deux nos économies et le produit de nos participations dans l'avenir de cette société, afin que nos héritiers aient un jour la

possibilité de diversifier leurs propres activités entrepreneuriales. Aucun de nos enfants n'exerce d'activité opérationnelle dans cette firme.

Vous conviendrez, je n'en doute pas, que cette situation est plus complexe que la vision à mon avis simpliste et naïve sur laquelle les auteurs de l'initiative se basent, à savoir que des patrimoines de millions de francs sont transmis à des enfants qui n'ont pas contribué à la création de ces richesses. Les initiants ont certes pris conscience des problèmes susceptibles de se poser pour les entreprises familiales et prévoient des allègements dans de tels cas. Cependant, ils n'ont réfléchi ni à la pluralité du paysage des PME en Suisse ni aux conséquences de leur projet. Comme l'étude PwC le montre, le projet a été bâclé et ne va pas au fond des choses. Du fait de leur méconnaissance de la diversité existante, ils sont partis d'une hypothèse trop réductrice fondée sur une pensée linéaire (entreprises, successions, profits exceptionnels).

Penchons-nous maintenant plus en détail sur mon cas :

Comme je vous l'ai dit, les trois représentants de la quatrième génération dirigent l'entreprise Forster Rohner S.A. avec succès. Ils ont créé de la valeur et contribué ainsi à la hausse du cours des actions, aussi bien de celles que je leur ai données que du paquet de 40 % qui est resté entre mes mains. Cela signifie que l'impôt sur les successions qui devra être acquitté sur cette part ne frappera pas des descendants qui n'ont rien fait pour développer l'entreprise, mais bien ceux qui ont contribué personnellement à faire prospérer la société et à accroître sa valeur. En effet, mes enfants paient déjà depuis longtemps, sur les parts que je leur ai données, des impôts sur le revenu et sur la fortune qui ne font qu'augmenter. Il est donc naturel qu'ils se demandent s'il vaut la peine de racheter un jour les 40 % encore entre mes mains, alors qu'ils seront taxés une deuxième fois sur une partie de leur travail. Concernant l'initiative, ils me disent aussi : « Si tu nous lègues ces 40 %, nous devons, en cas d'acceptation de l'initiative, assumer pendant dix ans au moins des engagements qui nous limiteront et restreindront nos options stratégiques et personnelles à un point tel que les divergences sur des décisions relatives au développement de l'entreprise seront inévitables. Aujourd'hui, nous ne savons pas quelle sera la valeur des actions que nous recevrons au final. Si tu décèdes à un moment où la mode et la conjoncture nous sont favorables, mais que les perspectives sont mauvaises, le cours des actions pourrait être nettement inférieur en raison de ces projections. Que se serait-il passé si tu étais décédé après la levée du taux plancher avec l'euro alors que des pertes se dessinent, sachant que 2014 a été une bonne année ? Devrions-nous saisir toutes les instances pour contester la taxation des autorités ? » Je me dis pour ma part : « Au fond, je devrais donner mes actions aux enfants maintenant, alors qu'ils sont au zénith de leur carrière. Rien qu'à cause de la clause de rétroactivité, ce serait déraisonnable de le faire avant de connaître le résultat du scrutin et son impact sur la valorisation de la succession. » Et je me demande aussi : « À qui dois-je donner ces 40 % ? À mes trois successeurs ou seulement à l'un ou à deux d'entre eux ? Quelles seront conséquences fiscales si l'un d'eux quitte l'entreprise ? »

Régler une succession n'est pas une tâche facile, surtout lorsque les intérêts de la famille divergent de ceux de l'entreprise. Les intérêts divergent forcément dans une famille où les choses bougent et où de nouvelles influences et idées émergent continuellement. Avec l'épée de Damoclès que représente l'impôt latent, il ne faut s'attendre ni à une meilleure entente entre les héritiers, ni à un renforcement de la motivation à s'impliquer dans le développement de l'entreprise durant les dix longues années d'attente. Selon les modalités d'application de l'ordonnance, il se peut que les héritiers dirigeants demeurent durablement enchaînés les uns aux autres, que l'orientation stratégique de l'entreprise soit cimentée et qu'une vente ou une fusion se révèle problématique.

Est-il souhaitable que, à travers un impôt sur les successions, l'État reprenne indirectement la direction d'entreprises familiales et influence des décisions stratégiques ? L'État, qui a forcément d'autres intérêts, notamment celui de maximiser l'estimation de la succession, peut-il rendre les relations entre les membres d'une famille encore plus tendues qu'elles ne le sont déjà dans une entreprise familiale ?

Et quels sont les intérêts de ma fille qui ne travaille pas dans l'entreprise ? Paradoxalement, les mêmes que ceux de l'État : une estimation élevée de la succession l'arrangerait également, car sa part serait ainsi plus importante. Cela peut paraître sarcastique, mais nous aurions là le germe de nouvelles querelles familiales.

Ce premier exemple l'illustre bien : on peut retourner la chose dans tous les sens, cette initiative est bancal, non seulement en raison des conséquences financières clairement mises en évidence par PwC, mais aussi à cause de tous les facteurs non quantifiables d'une entreprise familiale et des restrictions entrepreneuriales résultant de l'application du texte constitutionnel. Aux yeux de l'entreprise, il n'est pas bon que l'État s'invite à la table familiale. Ce n'est pas sa place !

Venons-en maintenant au deuxième élément dans la famille Forster, c'est-à-dire à l'entreprise de ma femme. Elle détient encore la totalité du paquet d'actions de la société zurichoise dont elle a hérité. Du fait de la valeur intrinsèque de cette firme, ces titres ont une valeur fiscale substantielle. L'impôt sur les successions serait donc trop élevé pour que mon épouse puisse mettre de côté un montant suffisant pour régler les taxes au moment d'une succession. Comme les autres actionnaires de l'entreprise familiale sont jeunes, il ne serait pas possible de procéder selon le deuxième modèle présenté par PwC, à savoir épargner les impôts latents dans l'entreprise. En effet, les actionnaires tiers, qui détiennent ensemble la majorité des voix, ne l'accepteraient pas. Et notre fille, qui siège au conseil d'administration n'est pas en mesure d'assumer cette charge fiscale.

Dans ce cas également, je me demande à quoi les auteurs de l'initiative ont pensé. Quoi qu'il en soit, les multiples facettes de l'économie leur échappent et ils laissent au Parlement le soin de régler tous les cas légalement, quelle que soit leur complexité. L'expérience a montré à quel point il est difficile – voire impossible – de tenir compte des intérêts et besoins diversifiés de toutes les entreprises. Des années

s'écouleraient en outre avant l'entrée en vigueur d'une loi – une source d'incertitude pour les entreprises.

J'ajouterai encore quelques mots au sujet du troisième élément de notre conglomerat de PME, qui me préoccupe en lien avec cette initiative : je veux parler de la start-up active dans les matières synthétiques renforcées par des fibres, dont je détiens une grande partie du capital avec mon épouse et au sein de laquelle je travaille activement. Ces six dernières années, nous avons investi des montants considérables dans une idée commerciale qui nous paraissait très originale. Comme nous n'avons pas encore eu de retour sur investissement, la valeur de cette société est faible, mais nous sommes certains que le succès sera au rendez-vous d'ici à quelques années. Nous imaginions et imaginons toujours transmettre un jour à nos descendants une société leur permettant de diversifier leurs activités entrepreneuriales dans le secteur de la haute technologie. Nous sommes en présence d'un élément de la succession qui ne restera peut-être pas dans la famille. Que fera le fisc si les enfants ne souhaitent pas diriger eux-mêmes cette entreprise, mais qu'ils trouvent un acheteur qui identifie son grand potentiel et revoit à la hausse la valeur de l'entreprise peu de temps après le règlement de la succession ? L'État reviendra-t-il sur l'évaluation réalisée ? Encore une fois, les auteurs de l'initiative n'ont pas pensé à ce cas de figure.

Au vu de tous ces problèmes, n'aurions-nous pas avantage à nous installer dans le proche Vorarlberg, où nous pourrions, après plus de 50 ans d'activité en tant qu'entrepreneurs, prendre une retraite moins onéreuse tout en restant près de notre famille, mais sans avoir à payer des impôts sur la fortune et sur la succession ? Ce sont des questions que mon épouse et moi nous posons sérieusement, car les montants en jeu sont considérables.

J'ai tenté de vous exposer selon mon point de vue d'entrepreneur que ce concept de soi-disant équité à première vue simple en soi est au contraire irréflecti, et même naïf. Notre monde économique complexe ne peut – heureusement – pas être reproduit dans un article constitutionnel succinct ou dans un règlement d'application. Chaque cas est différent et il est dans notre intérêt à tous de ne pas le doigt dans un tel engrenage.

Conférence de presse du 26 février 2015

Analyse PwC – Impact de l’initiative sur les successions

*Olivier Cerutti, entreprise Cerutti Sanitaires SA*

Madame, Monsieur,

L’entreprise Cerutti Sanitaires en est à sa 4<sup>e</sup> génération. Elle compte une vingtaine d’employés.

Les spécialistes de PWC vous ont présenté des analyses approfondies de l’impact que pourrait avoir l’initiative sur les successions. Je les remercie de leurs efforts, qui confirment mes craintes.

Les micro, petites et moyennes sociétés suisses représentent pratiquement 99% des entreprises suisses. Elles occupent à peu près deux tiers des salariés, alors que les grandes entreprises, de plus de 250 salariés, en occupent un peu moins d’un tiers.

Cette diversification est importante, et elle est un des éléments qui expliquent le bon fonctionnement de notre économie. La présence d’un tissu important de PME concourt à la stabilité et à la qualité de l’offre en matière d’emplois.

De surcroît, la plus grande partie des PME sont des entreprises familiales. J’insiste tout particulièrement sur cet aspect, car l’entreprise familiale est le plus souvent enracinée de longue date dans le terreau local. Les emplois qu’elle offre sont sûrs, la pérennité de l’entreprise et des places de travail est au centre des préoccupations. La force de notre économie, comme celle de l’Allemagne aussi à titre d’exemple, c’est précisément son tissu de PME dynamiques et familiales.

C’est pourquoi je déplore que l’on doive en permanence affronter des initiatives, des modifications législatives ou de nouvelles taxes qui sont autant d’obstacles au développement des entreprises et réduisent leur compétitivité. Dans le discours politique, chacun veut aider les PME. Mais les intentions sont rarement suivies d’actions concrètes. Les partis de Gauche et les syndicats, qui aujourd’hui exigent une intervention de l’Etat en faveur des entreprises confrontées au franc fort, sont les mêmes qui à longueur d’année, prêchent l’inverse en tentant de durcir les conditions d’activité : je pense ici en particulier

aux six semaines de vacances par exemple, ou à la revendication d'un salaire minimum national pas adapté aux spécificités des régions, ou encore aux propositions permanentes de hausse des prestations sociales, à mettre à la charge de l'économie bien sûr.

Précisément, alors que notre économie devra s'adapter sur le long terme à une monnaie forte, nous allons voter en juin sur une initiative qui s'attaque à l'outil de travail des entreprises, c'est-à-dire à leur capital, qu'il soit investi dans des stocks, des machines ou des véhicules, ou dans le meilleur des cas sous forme de réserves financières. Ce capital leur est indispensable pour investir, innover et continuer de se développer, quand il ne représente pas une bouée de sauvetage pour passer une difficile adaptation aux aléas de la conjoncture. Les entreprises familiales, contrairement aux conceptions des auteurs de l'initiative, ne sont pas des coffres forts pleins de liquidités qui n'attendent que le décès de leur propriétaire pour que l'Etat se serve ! Avec l'initiative sur les successions, c'est une épée de Damoclès que l'on fixe au-dessus des PME familiales.

Je rappelle aussi que la plupart des cantons exonèrent les transmissions d'entreprises entre parents et descendants, et c'est la chose la plus favorable que l'on puisse faire pour favoriser leur pérennité. J'ai envie de comparer la situation à celle d'une boîte à outils complète, mais dont on devrait, pour payer l'impôt sur les successions, retirer certains éléments. S'il manque des outils, c'est une partie de l'activité qui est remise en question. De plus, c'est oublier que lors d'une succession familiale de l'entreprise, l'enfant doit bien souvent racheter la part de ses frères et sœurs ce qui demande une réserve d'argent qui serait réduite par l'imposition sur la succession et mettrait ainsi en danger la succession familiale.

J'aimerais aussi rappeler que dans une entreprise familiale, il n'est pas rare que les enfants soient actifs depuis des années dans la gestion de la société, aux côtés de leurs parents, avant d'en reprendre les rênes. Cela n'empêche pourtant les initiants de prétendre qu'une succession est une forme de cadeau dû au hasard, et ne relevant d'aucun mérite ! C'est inacceptable.

Enfin, j'en appelle à tous ceux à qui la défense d'un tissu économique riche et diversifié tient à cœur : l'initiative sur les successions aurait pu, voire elle aurait dû prévoir l'exonération des transmissions d'entreprises. Mais pas du tout ! Elle en exige l'imposition. C'est à mes yeux une erreur de conception inexcusable. Surtout lorsque l'on sait que l'entrepreneur est imposé année après année sur ses revenus et sa fortune tant privée que commerciale. Vouloir, à son décès, s'approprier une part de l'entreprise au détriment des descendants directs ne répond à aucune nécessité fiscale ou d'équité.